



**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE POUR UN RACCORDEMENT ELECTRIQUE – CHEMIN CARRAIRE DU PUIITS – RESEAU ENEDIS**

**NOUS**, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**CONSIDERANT** la demande faite par la société ENEDIS sise, 1260 Chemin de Vallauris – 06160 Antibes ;  
**CONSIDERANT** que des travaux de raccordement électrique au 13 Chemin Carraire du Puits sont nécessaires ;  
**CONSIDERANT** que les travaux sont confiés à la société EURO TP sise, Chemin de l'Abadie – 06150 Cannes ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur ledit chemin ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de travaux est accordée à la société EURO TP du lundi 27 novembre au vendredi 8 décembre 2023 de 08h00 à 17h00 pour un raccordement électrique sur le Chemin Carraire du Puits.

**ARTICLE 2 :**

Le Chemin Carraire du Puits sera fermé à la circulation pendant la durée des travaux.  
Une déviation sera mise en place via le Chemin du Candéou et le Chemin des Bérenguiers.  
Le stationnement au droit du chantier sera interdit.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population des ces restrictions.

**ARTICLE 5 :**

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

**ARTICLE 6 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 13 novembre 2023

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

